



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°28 édité le 21/05/035- RAA spécial du 16 mai 2012**

**ARS DT 49**

2012094-0005 - ARS-PDL/DAS/DASH/158/2012/49

2012094-0006 - ARS/PDL/DAS/DASH/157/2012/49

**DDFIP 49**

Convention d'utilisation n° 049-2012-0089 entre l'ETAT et la DISP

convention d'utilisation n° 049-2012-0090 entre l'ETAT et la DISP

Convention d'utilisation n° 049-2012-0091 entre l'ETAT et la DISP

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012124-0001 - extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Layon

2012125-0004 - arrêté modifiant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

2012136-0002 - Autorisation course pédestre dénommée "Ascension du Mont Rude" au départ de St-Saturnin/Loire le 17 mai 2012

2012136-0003 - Autorisation course pédestre dénommée "Course de la Timo" à Seiches/Loir le 20 mai 2012

2012139-0001 - Arrêté portant composition de la commission de recensement des votes des élections législatives des 10 et 17 juillet 2012

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012124-0002 - arrêté modificatif n° 1 à la composition de la CLE du SAGE de l'Oudon

Arrêté Interpréfectoral n° 2012/BPUP/055 du 10 mai 2012 portant sur la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763)







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012094-0005**

signé par **Marie- Sophie DESSAULE**  
le 03 Avril 2012

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ DASH/158/2012/49

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASH/ARS/2012/49

portant modification de la composition  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu le courrier de la Ville d'Angers, en date du 02 mars 2012, désignant le représentant de la commune d'Angers au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

Vu la délibération n° : DEL-2012-97 prise par le conseil de communauté de l'agglomération Angers Loire Métropole, lors de sa séance du 08 mars 2012, désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

Vu la désignation faite par la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire lors de sa séance du 02 avril 2012, désignant son représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

**de représentant de la Commune :**

- M. Frédéric BEATSE, Maire d'Angers (en remplacement de M. Jean-Claude ANTONINI)

**de représentant de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :**

- M. Jean-Claude ANTONINI, Président d'Angers Loire Métropole  
(en remplacement de Mme Rose-Marie VÉRON)

**de représentant du Conseil Régional :**

- Mme Rose-Marie VÉRON (en remplacement de M. Frédéric BEATSE)

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes ( 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

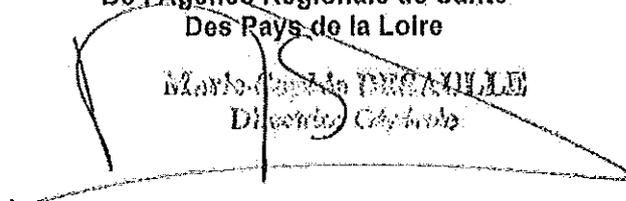
**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 3 AVR. 2012

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Maria-Cristina TRESCAVILLE  
Directrice Générale







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012094-0006**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE**  
**le 03 Avril 2012**

**ARS DT 49**

ARS/ PDLAS/ DASH/157/2012/49

Arrêté n° ARS/PDL/DAS/DASH/ 157 /2012/49

**portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier  
Saint-Nicolas d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/323/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

Vu l'arrêté en date du 28 février 2012 de Monsieur Frédéric BEATSE, Maire de la Ville d'Angers, désignant son adjoint pour le représenter au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/323/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommée en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Nicolas au titre :

**de représentant de la Commune :**

- M. Beaudouin AUBRET, Adjoint au Maire (en remplacement de Mme Norma MEVEL-PLAT) »

.../...

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

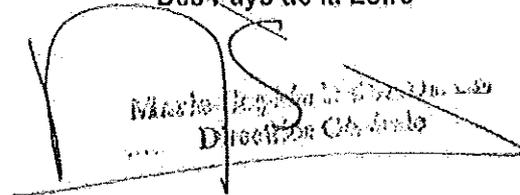
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes ( 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le        - 3 AVR. 2012

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire



Mairie des Pays de la Loire  
Direction Générale





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jacques LUCBEREILH**  
**le 09 Mai 2012**

**DDFIP 49**

Convention d'utilisation n ° 049-2012-0089n  
entre l'ETAT et la DISP

**REPUBLIQUE FRANCAISE****PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**

- - - - -

**CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2012-0089****A ANGERS, le 09 MAI 2012**

Les soussignés :

1°) L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire , dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, stipulant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 01 Décembre 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) Le Ministère de la Justice et des Libertés représenté par Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire dont les bureaux sont 18 Bis Rue de Chatillon, BP 3105 à RENNES (35031).

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Monsieur Richard SAMUEL, Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour assurer le logement du personnel d'encadrement de la Maison d'Arrêt d'ANGERS, la mise à disposition d'un immeuble à usage d'habitation situé à ANGERS (Maine et Loire) 1 Square Léo Delibes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour assurer le logement de fonction du personnel d'encadrement de la Maison d'Arrêt d'ANGERS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2 : Désignation de l'immeuble

L'immeuble bâti consistant en un pavillon de type V, appartenant à l'Etat, sis à **ANGERS (Maine et Loire) 1 Square Léo Delibes** cadastré section **CK n° 499** (1a 66ca), tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe .

Ce pavillon construit en 1982, sur deux niveaux comprend :

- au rez de chaussée : entrée, cuisine, séjour, WC, placard, cellier et garage
- au 1<sup>er</sup> étage : palier desservant 4 chambres, salle de bains, WC, dégagement, cabinet de toilette , placard .

Surfaces : SHON 160 m<sup>2</sup>  
SUB 116 m<sup>2</sup>

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat CHORUS RE-FX sous le n° : **105997/145793**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **15 années** entières et consécutives qui commence le **premier janvier deux mille dix (1<sup>er</sup> Janvier 2010)**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4 : Etat des lieux

Sans objet

### **Article 5 : Ratio d'occupation**

Sans objet

### **Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

**6-1** L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

**6-2** Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### **Article 7 : Impôts et Taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 8 : Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### **Article 9 : Entretien et Réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs ( ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnée à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### **Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Sans objet

### **Article 11 : Loyer**

Sans objet

### **Article 12 : Révision du loyer**

Sans objet

### **Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du Service.

### **Article 14 : Terme de la convention**

#### **14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt quatre (**31 Décembre 2024**).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

#### **14-2 : Résiliation anticipée de la convention :**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure.
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du Service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

**Article 15 : Pénalités financières**

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le représentant du Service utilisateur  
Signé par Y.BIDET

P/ Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques de  
Maine et Loire  
Signé par PALLOT Alain

P/ Le Préfet de Maine et Loire  
Signé par Jacques LUCBEREILH



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 09 Mai 2012**

**DDFIP 49**

convention d'utilisation n ° 049-2012-0090  
entre l'ETAT et la DISP

**REPUBLIQUE FRANCAISE****PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**

-:- :- :- :- :- :- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2012-0090****A ANGERS, le 09 MAI 2012**

Les soussignés :

1°) L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire , dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, stipulant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 01 Décembre 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) le Ministère de la Justice et des Libertés, représenté par Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire dont les bureaux sont -18bis Rue de Chatillon, BP 3105 à RENNES (35031).

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Monsieur Richard SAMUEL, Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé , pour assurer le logement du personnel d'encadrement de la Maison d'Arrêt d'ANGERS, la mise à disposition d'un immeuble à usage d'habitation situé à ANGERS (Maine et Loire) 17 Square Léo Delibes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## **CONVENTION**

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour assurer le logement de fonction du personnel d'encadrement de la Maison d'Arrêt d'ANGERS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### **Article 2 : Désignation de l'immeuble**

L'immeuble bâti consistant en un pavillon de type V, appartenant à l'Etat, sis à **ANGERS (Maine et Loire) 17 Square Léo Delibes**, cadastré section **CK n° 507 (1a 25ca)** tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe

Ce pavillon construit en 1982, sur deux niveaux comprend :

- au rez de chaussée : entrée, cuisine, séjour, WC, placard, cellier, garage.
- Au 1<sup>er</sup> étage : palier desservant 4 chambres, salle de bains, WC, dégagement, cabinet de toilettes, placard.

Surfaces : SHON 157 m<sup>2</sup>  
SUB 110 m<sup>2</sup>

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat CHORUS RE-FX sous le n° **144500/145930**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **15 années** entières et consécutives qui commence le **premier janvier deux mille dix (1<sup>er</sup> Janvier 2010)**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### **Article 4 : Etat des lieux**

Sans objet

### **Article 5 : Ratio d'occupation**

Sans objet

### **Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

**6-1** L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

**6-2** Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### **Article 7 : Impôts et Taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 8 : Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### **Article 9 : Entretien et Réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs ( ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnée à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue , sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

**Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Sans objet

**Article 11 : Loyer**

Sans objet.

**Article 12 : Révision du loyer**

Sans objet

**Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du Service.

**Article 14 : Terme de la convention**

**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le **trente et un décembre deux mille vingt quatre (31 Décembre 2024)**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

**14-2 : Résiliation anticipée de la convention :**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure.
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du Service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### **Article 15 : Pénalités financières**

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le représentant du Service utilisateur  
Signé par Y.BIDET

P/Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques de  
Maine et Loire  
Signé par PALLOT Alain

P/ Le Préfet de Maine et Loire  
Signé par Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 09 Mai 2012**

**DDFIP 49**

Convention d'utilisation n ° 049-2012-0091  
entre l'ETAT et la DISP

**REPUBLIQUE FRANCAISE****PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**

-:- :- :- :- :- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2012-0091****A ANGERS, le 09 MAI 2012**

Les soussignés :

1°) L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire , dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, stipulant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 01 Décembre 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) Le Ministère de la Justice et des Libertés, représenté par Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire dont les bureaux sont -18bis Rue de Chatillon, BP 3105 à RENNES (35031).

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Monsieur Richard SAMUEL, Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé , pour assurer le logement du personnel d'encadrement de la Maison d'Arrêt d'ANGERS, la mise à disposition d'un immeuble à usage d'habitation situé à ANGERS (Maine et Loire) 18 Rue Roger de la Grandière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## **CONVENTION**

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour assurer le logement de fonction du personnel d'encadrement de la Maison d'Arrêt d'ANGERS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### **Article 2 : Désignation de l'immeuble**

L'immeuble bâti consistant en un pavillon de type IV appartenant à l'Etat, sis à **ANGERS (Maine et Loire) 18 Rue Roger de la Grandière**, cadastrée section **HP n° 260 (8a 58ca)**, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe.

Ce pavillon construit en 1974 comprend :

- un sous-sol aménagé avec garage, cave,
  - un rez de chaussée avec entrée, séjour-salon, cuisine, salle de bains, 3 chambres
  - un étage avec sanitaires et grenier
- et un jardin.

Surfaces : SHON 164.56 m<sup>2</sup> dont : SUB 94,93 m<sup>2</sup>  
Surfaces annexes (garage et grenier) 69,63 m<sup>2</sup>

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat CHORUS RE-FX sous le n° **102330/145447**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **15 années** entières et consécutives qui commence le **premier janvier deux mille dix (1<sup>er</sup> Janvier 2010)**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### **Article 4 : Etat des lieux**

Sans objet

### **Article 5 : Ratio d'occupation**

Sans objet

### **Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

**6-1** L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

**6-2** Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### **Article 7 : Impôts et Taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 8 : Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### **Article 9 : Entretien et Réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs ( ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnée à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### **Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Sans objet.

### **Article 11 : Loyer**

Sans objet

### **Article 12 : Révision du loyer**

Sans objet

### **Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du Service.

### **Article 14 : Terme de la convention**

#### **14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le **trente et un Décembre deux mille vingt quatre (31 Décembre 2024)**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

#### **14-2 : Résiliation anticipée de la convention :**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure.
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du Service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

**Article 15 : Pénalités financières**

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le représentant du Service utilisateur  
Signé par Y.BIDET

P/ Le Directeur Départemental  
des finances Publiques de  
Maine et Loire  
Signé par PALLOT Alain

P/ Le Préfet de Maine et Loire  
Signé par Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012124-0001**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 03 Mai 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

extension du périmètre du syndicat mixte du  
bassin du Layon



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 20121240001  
portant extension du périmètre  
du syndicat mixte du Bassin du  
Layon (SMBL)

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-73 n° 1974 du 29 novembre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Layon ;

Vu les demandes d'adhésions au SMBL présentées par :

- la communauté de communes du canton de Montrevault (pour Saint Quentin-en-Mauges) par délibération du 19 avril 2011 ;
- la communauté de communes du canton de Saint Florent-leVieil (pour Saint Laurent de-la-Plaine et Bourgneuf-en-Mauges) par délibérations des 15 novembre 2010 et 9 juin 2011 ;
- la communauté de communes du canton de Centre Mauges (pour Le Pin en Mauges) par délibération du 27 octobre 2011 ;

Vu la délibération du comité du SMBL, datée du 30 novembre 2011, acceptant, d'une part, ces adhésions et, d'autre part, l'intégration, à sa demande, de la partie du territoire de la commune de La Chapelle Rousselin (membre de la communauté de communes de la région de Chemillé) incluse dans le périmètre du bassin versant du Layon ;

Vu les avis favorables recueillis par les conseils de communautés de communes et conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT :

- communauté de communes du Vihierois Haut Layon : délibération du 16 janvier 2012
- communauté de communes des Coteaux du Layon : délibération du 26 janvier 2012
- communauté de communes de la région de Chemillé : délibération du 18 janvier 2012
- communauté de communes de la région de Doué la Fontaine : délibération du 29 février 2012
- Coron : délibération du 27 mars 2012
- Chalonnes sur Loire : délibération du 26 janvier 2012
- Chaudfonds sur Layon : délibération du 6 février 2012
- Rochefort sur Loire : délibération du 30 janvier 2012
- Saint Aubin de Luigné : délibération du 20 janvier 2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

**ARTICLE I-** Sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du bassin du Layon :

- La communauté de communes du canton de Montrevault (pour Saint Quentin-en-Mauges)
- La communauté de communes du canton de Saint Florent-le-Vieil ( pour Saint Laurent-de-la-Plaine et Bourgneuf en Mauges)
- La communauté de communes du Centre Mauges (pour Le Pin en Mauges)

Est également intégrée au SMBL la partie du territoire de la commune de La Chapelle Rousselin (membre de la communauté de communes de la région de Chemillé), située sur le bassin versant du Layon .

**ARTICLE II - :** Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1973 susvisé sont complétées par les dispositions figurant ci-après en caractères gras :

Il est formé entre :

- la communauté de communes de la région de Doué la Fontaine (à l'exception des communes de Montfort et Les Ulmes)
- la communauté de communes des Coteaux du Layon (à l'exception des communes de Mozé sur Louet et de Notre Dame d'Allençon)
- la communauté de communes de la région de Chemillé ( **à l'exception de la partie de territoire de la commune de La Chapelle Rousselin située hors du périmètre du bassin versant du Layon**)
- la communauté de communes du Vihiersois Haut Layon
- **la communauté de communes du canton de Montrevault (pour la partie de son territoire concernant la commune de Saint Quentin-en-Mauges)**
- **la communauté de communes de Saint Florent-le-Vieil (pour la partie de son territoire concernant les communes de Bourgneuf-en-Mauges et de Saint Florent-le-Vieil)**
- **la communauté de communes du Centre Mauges (pour la partie de son territoire concernant la commune du Pin en Mauges)**

et

les communes de :

- Chalonnes sur Loire
- Chaudefonds sur Layon
- Coron
- Rochefort sur Loire
- Saint Aubin de Luigné

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat mixte du bassin du Layon » (S.M.B.L.).

**ARTICLE III :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du S.M.B.L., les maires des communes et présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012125-0004**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 04 Mai 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté modifiant la composition de la  
commission de conciliation en matière  
d'urbanisme



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° 2012125-0004  
modifiant la composition de la commission  
de conciliation en matière d'urbanisme

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatif à la commission de conciliation et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 618 du 30 octobre 2008 constituant la commission de conciliation en matière d'urbanisme de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012027-0001 du 27 janvier 2012, n° 2012081-0001 du 21 mars 2012 et DRCL-2012 n° 259 du 19 avril 2012 relatifs à l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme (remplacement de M. Perret) ;

Vu le procès-verbal du bureau chargé du dépouillement des votes en date du 25 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 618 du 30 octobre 2008 constituant la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est modifié comme suit. En remplacement de M. Perret, maire de Vezins, membre titulaire et de M. Louis-Luc Bellard, adjoint au maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire, membre suppléant, il convient de lire :

- membre titulaire : Mme Roselyne DURAND, adjointe au maire de Cholet ;
- membre suppléant : M. Louis-Luc BELLARD, adjoint au maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

La liste actualisée des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 4 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

034

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'URBANISME  
DE MAINE-ET-LOIRE

1) membres élus

titulaires

- M. Pierre CHAPRON  
maire de La Cornuaille
  
- M. Jean-Yves BOURGEOIS  
maire de Champtoceaux
  
- M. Jean-Luc ROTUREAU  
adjoint au maire d'Angers
  
- M. Jean-Louis GASCOIN  
vice-président d'Angers Loire Métropole en  
charge de l'aménagement et du développement  
durable des territoires
  
- Mme Roselyne DURAND  
adjointe au maire de Cholet
  
- M. Robert GAUTIER  
maire de Juigné-sur-Loire

suppléants

- M. Eric TOURON  
maire de Distré
  
- M. Michel MIGNARD  
maire de Chemillé
  
- Mme Bernadette CAILLARD-HUMEAU  
adjointe au maire d'Angers
  
- M. Pierre VERNOT  
maire de Saint-Lambert-la-Potherie
  
- M. Louis-Luc BELLARD  
adjoint au maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire
  
- M. Thierry LAMBERT  
maire de Vernantes

2) membres désignés

titulaires

- M. Jean SOUMAGNE  
professeur des universités - université  
d'Angers, département de géographie
  
- M. Pierre GATE  
avocat honoraire à la cour d'appel d'Angers  
- bâtonnier de l'ordre
  
- M. Jean-Baptiste HUMEAU  
professeur des universités - géographe -  
laboratoire de géographie humaine et sociale
  
- M. Jérôme PIERRES  
architecte DPLG
  
- M. Jean-Louis LARDEUX  
agriculteur - membre de la chambre  
d'agriculture
  
- Mme Nicole CHUPIN  
membre de la confédération de la  
consommation, du logement et du cadre de vie

suppléants

- Mme Monique ASTIE  
directrice honoraire de l'UFR sciences et  
techniques
  
- M. Roland JEGOUIC  
retraité - ancien magistrat à la cour d'appel
  
- Mme Geneviève PIERRE  
maître de conférence de géographie à  
l'université d'Angers
  
- M. Stanislas GOUYETTE  
architecte DPLG
  
- M. François BEAUPERE  
agriculteur - membre de la chambre  
d'agriculture
  
- Mme Josiane ROCHERAU  
présidente de l'union départementale de la  
confédération de la consommation, du  
logement et du cadre de vie





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012136-0002**

**signé par Luc LUSSON  
le 15 Mai 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée  
"Ascension du Mont Rude" au départ de St-  
Saturnin/ Loire le 17 mai 2012

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Christophe DABIN représentant de l'Association «Ascension du Mont Rude» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Ascension du Mont Rude» au départ de St-Saturnin/Loire le 17 mai 2012 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Christophe DABIN est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Ascension du Mont Rude» au départ de St-Saturnin-sur-Loire le 17 mai 2012 ; le départ aura lieu Parc du Mont Rude à St-Saturnin/Loire à 14 h 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit à 18 h ;

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : Monsieur Christophe DABIN

Angers, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012136-0003**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 15 Mai 2012**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée  
"Course de la Timo" à Seiches/ Loir le 20 mai  
2012

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant** la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Jean-Michel DURAND représentant de l'Association «Association Sportive St-Sylvain d'Anjou» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Course de la Timo» à Seiches sur Loir le 20 mai 2012 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Seiches/Loir, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Jean-Michel DURAND est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Association Sportive St-Sylvain d'Anjou" à Seiches-sur-Loir le 20 mai 2012 ; Le départ aura lieu Place Gauthier ; l'arrivée aura lieu au même endroit ;  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit et appliquer le dispositif de sécurité prévu,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur des routes et déplacements du Département,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - le maire de Seiches/Loir
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel DURAND

Angers, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012139-0001**

**signé par Richard SAMUEL  
le 18 Mai 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté portant composition de la commission  
de recensement des votes des élections  
législatives des 10 et 17 juin 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections  
(apcomm-recvot)

Elections législatives des 10 et 17 juin 2012.  
Composition de la commission de recensement  
général des votes.  
Arrêté n° 2012139-0001

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L 175 et R 106 à R. 109 ;

VU le décret n° 2012-558 du 26 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-590 du 9 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les désignations effectuées par le Premier président de la Cour d'appel d'ANGERS et les propositions formulées par le Président du Conseil général de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, une commission de recensement général des votes compétente pour les sept circonscriptions législatives du département et composée ainsi qu'il suit :

\* pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin le 10 juin 2012

**Président** : - Mme Mauricette DANCHAUD, Présidente du Tribunal de Grande instance d'Angers ;

**Membres** : - M. Jean-Yves EGAL, Vice-président au Tribunal de Grande instance d'Angers ;

- Mme Anne-Laure DELACOUR, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'Instance d'Angers ;

- Monsieur Jean-Luc DAVY, conseiller général du canton de Durtal ;
- M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de Maine-et-Loire.

\* pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin le 17 juin 2012

Président : - Mme Elisabeth JOUVENET, Premier Vice-président au Tribunal de Grande instance d'Angers ;

Membres : - M. Philippe DESLOGES, Vice-président au Tribunal de Grande instance d'Angers ;

- Mme Géraldine BERCOVICI, Vice-président au Tribunal de Grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'Instance d'Angers

- Monsieur Jean-Luc DAVY, conseiller général du canton de Durtal ;

- M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission se réunira à la Préfecture de Maine-et-Loire salle Joachim du Bellay à partir de la réception des procès-verbaux des opérations de vote.

**Article 3** : La commission totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés dans chaque commune. Elle se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux et proclame publiquement les résultats. Elle achève ses travaux au plus tard le lundi qui suit chaque tour de scrutin à minuit.

Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture et les Présidents de la commission de recensement général des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres.

Fait à ANGERS le 18 mai 2012

Signé : Richard SAMUEL





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012124-0002**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 03 Mai 2012**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté modificatif n ° 1 à la composition de la  
CLE du SAGE de l'Oudon

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des ICPE et de la  
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2012/124-0002

Schéma d'aménagement et de gestion  
des eaux du bassin versant de l'Oudon.  
Commission locale de l'eau

Modificatif n°1

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 modifié portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu la proposition de l'UFC QUE CHOISIR 53 en date du 1er mars 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la Commission locale de l'eau, dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 susvisé est ainsi modifié (les changements apparaissent en caractères gras) :

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Jean-Louis LARDEUX

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Marcel BOISRAMÉ

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Henri COISNE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :

M. Xavier du REAU

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou :

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen :

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :

M. Claude CAMBRAY

Association Mayenne Nature Environnement :

M. Jean-Yves ROSSIGNOL

FRCIVAM Pays de la Loire :

M. Daniel COTTINEAU

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe :

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire :

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Bretagne, Agriculture, Sol, Environnement) :

M. Christian PERROIS

Association UFC - QUE CHOISIR 53 :

*M. Michel MONTECOT*

**Art. 2 :** La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 3 décembre 2009. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

**Art. 3 :** Les autres dispositions dudit arrêté sont inchangées.

**Art. 4 :** la liste actualisée des membres de la Commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

**Art. 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Angers, le 3 mai 2012

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH

ANNEXE A L'ARRETE MODIFICATIF  
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'OUDON

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres)

Conseil régional de Bretagne :

Mme Marie-Pierre ROUGER

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. Jean-Noël GAULTIER

Conseil général d'Ille et Vilaine :

M. Pierre DESPRES

Conseil général de Loire-Atlantique :

M. Jean-Yves PLOTEAU

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne :

M. Claude BOITEUX

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné  
M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou  
M. Noël PINEAU, adjoint au maire de Pouancé  
M. Claude BAUDIN, maire de Châtellais  
M. René LERIDON, conseiller municipal de Nyoiseau  
M. Joël RONCIN, maire de Montguillon  
M. Michel DUPRE, maire de Chazé-Henry  
M. Michel CHESNEAU, membre du SIAEP du Segréen  
M. Xavier OLIVE, conseiller municipal de Bouillé-Ménard  
M. Eugène PERRAULT, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud  
M. Hubert DEROUET, maire de Chazé-sur-Argos  
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de la Mayenne :

M. Louis VERON, maire de Montjean  
M. Jean-Pierre BODIN, adjoint au maire de Beaulieu-sur-Oudon  
M. Jean-Claude ROSSIGNOL, maire de Saint-Aignan-sur-Roë  
M. Jean-Louis DEULOFEU, maire de La Brulatte  
M. Daniel BEYLICH, maire de Cosmes  
M. Laurent ROCHER, conseiller municipal de Château-Gontier  
M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais  
M. Louis MICHEL, président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon  
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche  
M. Georges GASTINEL, adjoint au maire de Saint-Michel-de-la-Roë  
M. Joël LALOUÉ, conseiller municipal de Craon  
Mme Laurence MANCEAU, conseillère municipale de Cossé-le-Vivien

**2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres) :**

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Jean-Louis LARDEUX

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Marcel BOISRAME

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Henri COISNE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :

M. Xavier du REAU

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou :

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen :

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :

M. Claude CAMBRAY

Association Mayenne Nature Environnement :

M. Jean-Yves ROSSIGNOL

FRCIVAM Pays de la Loire :

M. Daniel COTTINEAU

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe :

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupeement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire :

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Bretagne, Agriculture, Sol, Environnement) :

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs :

M. Michel MONTECOT

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (12 membres) :**

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- le préfet de la Mayenne ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

- deux représentants de la MISE de Maine-et-Loire
- deux représentants de la MISE de Mayenne
- le délégué départemental de Météo-France de Maine-et-Loire ou son représentant
- le délégué départemental de Météo-France de la Mayenne ou son représentant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Autre

signé par Pierre STUSSI - Richard SAMUEL  
le 10 Mai 2012

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté interpréfectoral n ° 2012/ BPUP/055 du  
10 mai 2012 portant sur la rénovation du pont  
d'Ancenis (RD 763)

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 2012/BPUP/055  
portant sur la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE      LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU le dossier d'autorisation n° 44-2011-00134 par le Conseil Général de Loire-Atlantique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 septembre 2011 déclarant le dossier recevable au titre de la Loi sur l'eau ;

VU l'avis du sous-préfet d'Ancenis en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis du sous-préfet de Cholet le 2 février 2012 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'établissement public Voies Navigables de France du 28 juillet 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 août 2011 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire du 9 novembre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 novembre au 18 novembre 2011 dans les mairies d'Ancenis et de Liré ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 décembre 2011 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Liré en date du 8 novembre 2011 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal d'Ancenis en date du 7 novembre 2011 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis du CODERST du département de la Loire-Atlantique en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis du CODERST du département de Maine-et-Loire en date du 1er mars 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 avril 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 14 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le projet a un objectif de sécurité publique ;

CONSIDERANT que la durée et les incidences du projet sont temporaires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire met en place des mesures de réduction des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT :

### Article 1<sup>er</sup> : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est le Conseil Général de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

### Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le projet consiste à rénover le pont suspendu d'Ancenis.

Cet ouvrage, mis en service en 1953, permet la jonction entre les communes de Liré et Ancenis par la Route Départementale 763.

Un pont de secours est implanté à l'amont immédiat du pont existant afin de maintenir la circulation routière.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'une cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais, la zone remblayée ou mise en eau étant : - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - Dans les autres cas	Déclaration

### Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet de rénovation du pont vise notamment à remplacer la suspension de l'ouvrage, à traiter la corrosion des structures et à réparer les bétons.

Les travaux, d'une durée prévisionnelle de 36 mois, consistent à implanter dans le lit mineur de la Loire des palées provisoires destinées à soutenir le tablier du pont actuel et le pont de secours.

- 12 palées sont formées de 2 tubes de diamètre 1,5 m, placés de part et d'autre du pont existant, et d'un tube complémentaire disposé à l'amont pour le soutien du pont provisoire.
- 3 palées complémentaires soutiennent uniquement le pont provisoire. Chaque palée est constituée de 2 tubes d'un diamètre minimal de 1 m, implantés de chaque côté du pont de secours.

Deux ducs d'Albe composés de 3 pieux de 1 m de diamètre sécurisent la navigation de part et d'autre de la passe navigable.

Le battage des pieux est effectué jusqu'au refus.

Les travaux portant sur la moitié sud du pont (côté Liré) nécessitent l'implantation d'une piste d'accès dans le lit du fleuve, en rive gauche. Ses dimensions sont les suivantes :

- Largeur : 5 m en crête et 10 m à la base ;
- Hauteur maximale : 2,50 m
- Longueur : environ 200 m.

Cette piste, latérale au pont, est complétée par des pistes perpendiculaires permettant le battage des pieux et par 4 plateformes permettant la manoeuvre des engins. Au total, l'emprise au sol de la piste est de 5000 m<sup>2</sup>. Elle est constituée de blocs et de cailloux sans fines déposés sur un géotextile.

La période calendaire d'implantation de cet aménagement est strictement encadrée (article 5).

Le comblement de fosses d'érosion existant à proximité de l'ouvrage, par des matériaux de carrière, est par ailleurs autorisé sur une surface de 1200 m<sup>2</sup>.

#### Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

#### Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'encombrement transversal du lit de la Loire est inférieur à 30 m.

L'implantation de la piste provisoire dans le lit de la Loire peut débuter à partir du mois de mai, en fonction de la baisse du niveau de la Loire. La piste est déconstruite au plus tard au mois d'octobre. Le premier novembre, le lit retrouve ainsi sa topographie naturelle.

Cette piste est implantée sans terrassement préalable. Elle est constituée de blocs et de cailloux, sans matières fines, disposés sur un géotextile.

Un suivi bathymétrique du pont est régulièrement réalisé pendant les travaux afin de vérifier que les installations provisoires n'entraînent pas de mouvements sédimentaires préjudiciables (création ou majoration de fosses...).

Le comblement de fosses d'érosion existant à proximité de l'ouvrage est effectué en préservant le débouché hydraulique du fleuve. Les matériaux utilisés ne sont pas source de pollution.

Les travaux de réfection de la protection anti-corrosion sont effectués avec les précautions suivantes :

- Pour les peintures ne contenant pas de plomb, un échafaudage mobile est mis en place équipé d'un système de récupération des résidus de décapage.
- Les déchets de peinture au plomb sont récupérés et évacués comme des déchets industriels spéciaux. Ces travaux seront réalisés en atmosphère confinée avec un bâchage pour empêcher la dispersion des particules.

La zone de repli du chantier (stockage des matériaux, carburants, stationnement des engins...) est implantée sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale.

A la fin du chantier, les différents lieux d'implantation du chantier sont remis en état.

Le pétitionnaire privilégie un enlèvement total des tubes des palées. Il est possible que certains tubes aient nécessité la mise en place d'un bouchon de béton en pied. Dans ce cas, ces tubes sont recépés à une cote inférieure d'au moins 50 cm à celle du terrain naturel.

Prise en compte du risque de crue :

Le maître d'ouvrage élabore un plan d'intervention définissant les mesures à prendre en cas de crue.

Il se tient informé de l'hydraulicité de la Loire et prend toutes dispositions en cas de montée prévisible des eaux (fermeture du chantier, évacuation en dehors de la zone inondable des matériaux stockés à proximité de la Loire).

L'information du public est assurée sur ce sujet.

La piste d'accès est démontée en cas de menace de submersion.

L'échafaudage mobile pour la réfection de la protection anti-corrosion se situe au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les engins et le matériel présentant des risques de pollution sont stockés sur des secteurs situés en dehors d'une zone inondable.

Mesures relatives à la navigation :

L'usage de navigation est préservé, notamment l'accès à la halte nautique d'Ancenis.

La sécurité des usagers est assurée en permanence.

Les diverses mesures de signalisation et d'information sont préalablement définies avec le service de l'Etat compétent.

Protection de l'alimentation en eau potable :

Le gestionnaire du captage d'eau situé au niveau de l'île Delage, le gestionnaire du captage de Champtoceaux et le réseau Loire Alerte (02 44 71 05 59) sont informés de la date de début des travaux.

Ils sont aussi prévenus dans les plus brefs délais en cas de pollution liée au projet.

Suivis postérieurs aux travaux :

Un suivi de la végétation est effectué pendant 3 ans sur les secteurs impactés par le projet. Il permet de définir s'il est nécessaire d'effectuer un décompactage du sol au niveau de la mégaphorbiaie.

Un suivi bathymétrique régulier du pont est effectué. La surveillance porte notamment sur les incidences des pieux qui n'auraient pas été enlevés dans leur totalité et qui sont susceptibles de réapparaître ou d'être à l'origine de mouvements sédimentaires (création de fosses ou de dépôts). Le cas échéant, le permissionnaire prend les mesures correctrices nécessaires.

#### Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de six ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation de l'ouvrage est accordée sans limitation de durée.

#### Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations relatives à l'occupation du domaine public fluvial.

### Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Liré et d'Ancenis.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

### Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Article 15 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les maires des communes de Liré et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Liré et Ancenis.

Nantes,

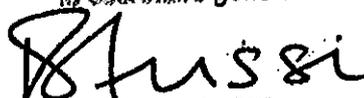
Angers,

Le **10 MAI 2012**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

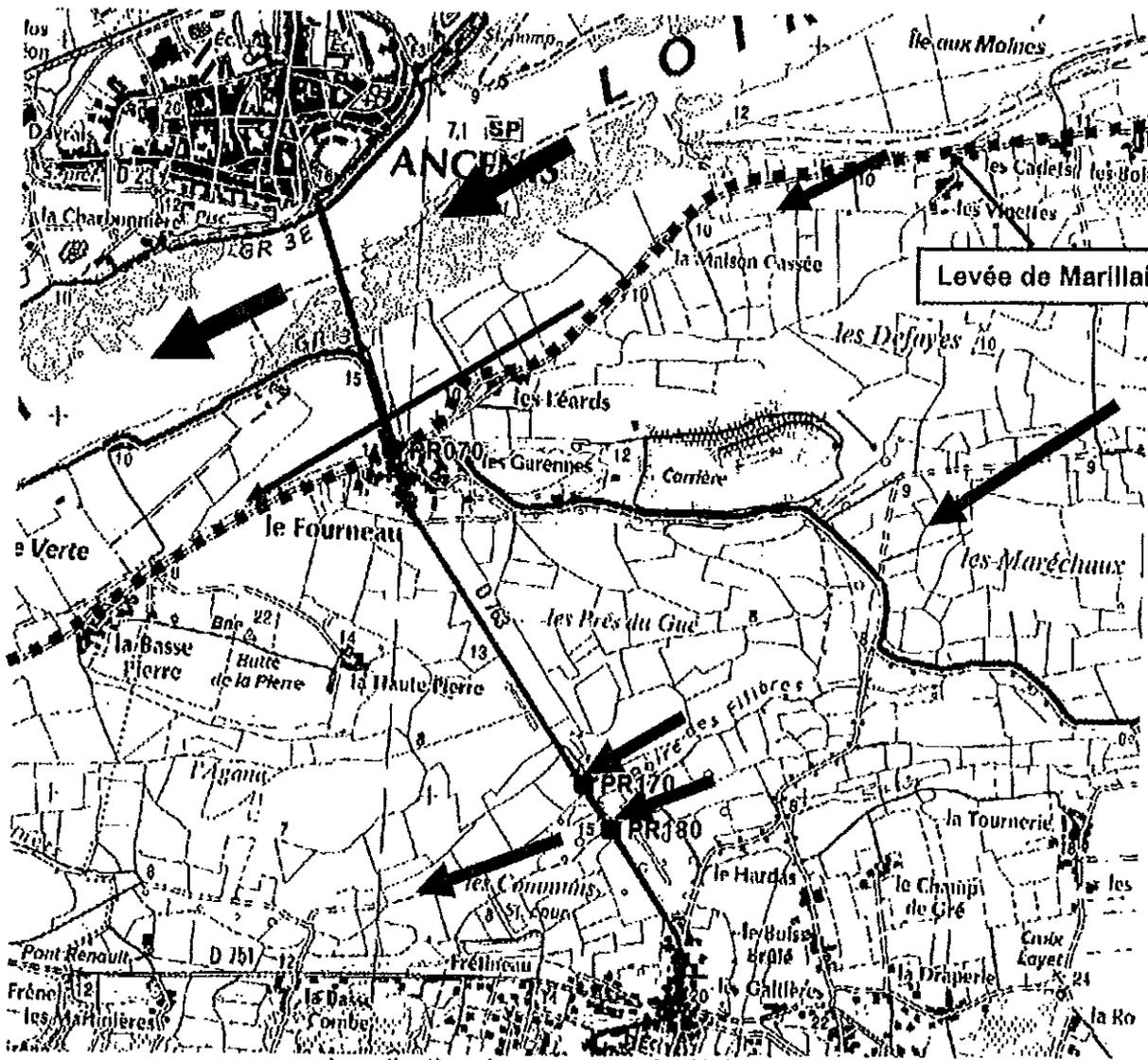
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre STUSSI

  
Richard SAMUEL

### ANNEXES :

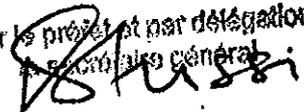
- Localisation de l'ouvrage et contexte hydraulique
- Implantation de la piste provisoire.
- Plan d'ensemble du projet




**Ecoulements en crue**

Localisation de l'ouvrage  
et contexte hydraulique.

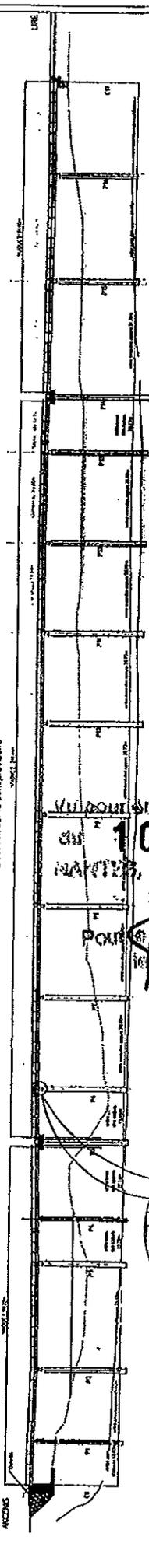
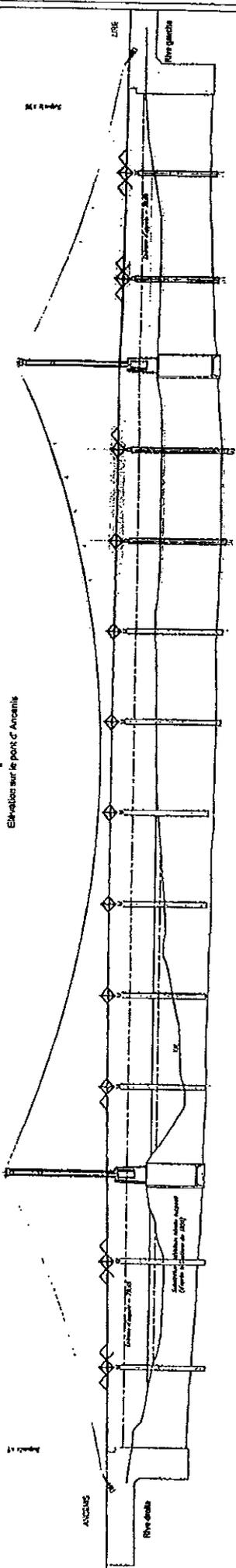
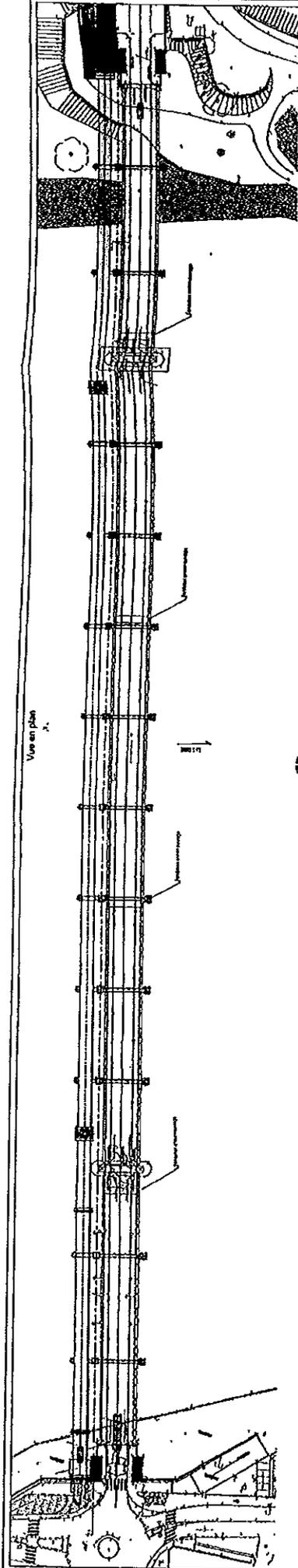
Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du **10 MAI 2012**  
 NANTES, le **10 MAI 2012**  
 LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  


Pierre STUSSI

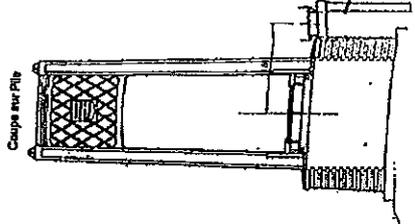
# Schéma de principe - Implantation de la piste provisoire



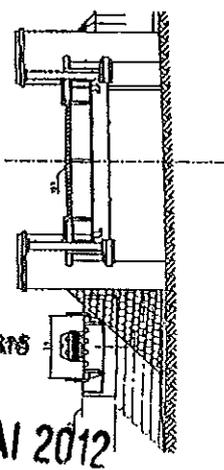


Dossier Projet  
 RD 763 - PONT SUSPENDU D'ANCENIS  
 RESTAURATIONS DE L'OUVRAGE  
 Plan d'ensemble de la solution  
 du pont provisoire à 1 voie

Ancenis / MOA / MOE PRO / ENS 21

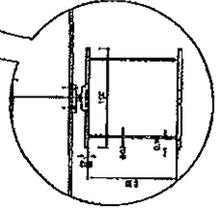


Coupe sur Caille C17



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 10 MAI 2012  
 M. LE MAIRE, le 10 MAI 2012  
 LE BOURGEOIS,  
 Pour le préfet par délégation,  
 Pierre STUSSI

Pierre STUSSI



Coupe sur Caille C3

